

## **Directive en matière de politique du surintendant n° 13**

**Approbation des programmes de préposé aux services de  
soutien à la personne**

*Loi de 2005 sur les collèges privés  
d'enseignement professionnel*

## Directive

Conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* (la « Loi »), les collèges privés d'enseignement professionnel (CPEP) offrant des programmes de formation professionnelle dans l'acquisition des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi de préposé aux services de soutien à la personne (« programmes de PSSP ») doivent faire approuver ces programmes par la surintendante ou le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel (la « surintendante » ou le « surintendant »).

Les programmes offerts par des CPEP en vue de préparer les personnes diplômées à travailler comme préposé aux services de soutien à la personne doivent être conformes aux nouvelles *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*, que l'on peut consulter, ainsi que la présente directive en matière de politique, sur le site du ministère de la Formation et des Collèges et Universités (le « Ministère ») :

<http://www.tcu.gov.on.ca/epep/audiences/pcc/superintendent.html>.

À compter des dates indiquées dans la section Conformité de la présente directive, les CPEP ne pourront offrir que des programmes de PSSP qui répondent aux *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*.

À compter des dates indiquées dans la section Conformité de la présente directive, les CPEP ne pourront plus offrir de programmes de PSSP qui répondent aux normes suivantes :

- les anciennes *normes de 2004 pour les programmes formant des préposés aux services de soutien à la personne du ministère de la Formation et des Collèges et Universités*;
- les normes de 1997 pour les programmes formant des préposés aux services de soutien à la personne du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD), élaborées par l'Association ontarienne de soutien communautaire (AOSC);
- la norme établie par l'Association nationale des collèges de carrières (ANCC) (2005).

## Pouvoir

L'alinéa 53(1)a) de la Loi autorise la surintendante ou le surintendant à fixer, par voie de directive en matière de politique, des normes applicables aux programmes de formation professionnelle ou à des catégories de ceux-ci.

En vertu du paragraphe 53(2) de la Loi, les directives en matière de politique émises par la surintendante ou le surintendant constituent des exigences légales qui lient les CPEP, et ceux-ci doivent s'y conformer et fonctionner en conséquence.

## Application de la loi

En vertu du paragraphe 53(1.1) de la Loi, une directive en matière de politique émise par la surintendante ou le surintendant peut révoquer l'autorisation d'offrir un programme de

formation professionnelle ou une catégorie de programmes de formation professionnelle de même que l'autorisation des titres connexes qu'un CPEP peut accorder. La surintendante ou le surintendant doit accorder à tout CPEP au moins six mois à compter de la date de publication de la directive en matière de politique pour que ce dernier s'y conforme avant de révoquer son autorisation de dispenser un programme.

En vertu du paragraphe 24(1) de la Loi, la surintendante ou le surintendant peut révoquer l'autorisation de dispenser un programme de formation professionnelle déterminé accordée à un CPEP si elle ou il croit que le programme ne respecte pas les conditions de l'autorisation ou les normes ou objectifs de rendement applicables énoncés dans ses directives en matière de politique, ou que le programme ne favorise plus l'acquisition des habiletés et des connaissances nécessaires pour obtenir un emploi dans la profession enseignée.

## Conformité

### Nouveaux programmes

Les CPEP ayant l'intention d'offrir de nouveaux programmes de PSSP doivent, à compter de la date d'approbation du programme, respecter les exigences suivantes :

1. adopter les nouvelles *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*;

ET

2. obtenir une évaluation indépendante attestant qu'ils se conforment aux *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*, comme il est énoncé dans la [Fiche de renseignements n° 3 – Évaluation indépendante des programmes](#);

ET

3. soumettre à la surintendante ou au surintendant une demande d'autorisation de programme, dûment remplie.

### Programmes actuellement autorisés

Un CPEP qui offre un programme de PSSP ayant été autorisé avant l'entrée en vigueur de la présente Directive le **1<sup>er</sup> septembre 2015** perdra l'autorisation d'offrir ce programme et les titres de compétences connexes à compter du **1<sup>er</sup> août 2016**, à moins de se conformer aux trois exigences suivantes avant le **31 mars 2016** :

1. modifier le programme pour qu'il cadre aux nouvelles *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*;

ET

2. obtenir une évaluation indépendante attestant qu'il se conforme aux *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*;

des Collèges et Universités de 2014, comme il est énoncé dans la [Fiche de renseignements n° 3 – Évaluation indépendante des programmes](#);

ET

3. soumettre une demande de modification de programme dûment remplie à la surintendante ou au surintendant ou, pour les programmes qui ne sont PAS actuellement intégrés au système de renseignements sur l'inscription des collèges d'enseignement professionnel (RICEP), soumettre une demande d'autorisation de programme.

Si les trois exigences ci-dessus ont été satisfaites et si la surintendante ou le surintendant autorise le programme révisé, l'autorisation d'offrir le programme est valide pendant la période précisée par la surintendante ou le surintendant et sera assujettie aux futures directives en matière de politique.

Si un CPEP offrant un programme de PSSP ne respecte pas cette directive ni les trois exigences susmentionnées, son autorisation d'offrir un programme et les titres de compétences connexes seront révoqués le **31 mars 2016**. Si l'autorisation de dispenser un programme d'un CPEP est révoquée par la surintendante ou le surintendant, le CPEP pourrait être tenu de terminer la formation des étudiantes et étudiants actuellement inscrits, de rembourser tous les frais payés par les étudiantes et les étudiants ou de prendre les dispositions nécessaires pour que les étudiantes et les étudiants puissent terminer la formation dans d'autres établissements.

#### Soumission anticipée facultative

Si un CPEP offrant actuellement un programme autorisé par la surintendante ou le surintendant et menant à l'obtention d'un titre de compétences de PSSP satisfait aux trois exigences mentionnées dans la section Programmes actuellement autorisés de la présente directive au plus tard le **31 décembre 2015**, il n'aura pas à payer les frais habituellement exigés pour sa nouvelle demande d'autorisation de programme ou sa demande de modification de programme.

#### Titres de compétences

En vertu du paragraphe 25(5) de la Loi, malgré la révocation de l'autorisation d'un programme par suite d'une directive en matière de politique donnée en vertu de l'alinéa 53(1)b), l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme au moment de la révocation peut terminer le programme et recevoir le titre qui lui est rattaché.

Sachez qu'aux termes des *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*, les titres de compétence associés aux programmes de PSSP sont de niveau Certificat III du Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario. Les CPEP doivent donc savoir que ces titres seront harmonisés avec le niveau Certificat III et qu'ils n'auront pas l'autorisation de délivrer d'autres titres (c'est-à-dire d'autres diplômes) pour un programme de PSSP.

### Programme offert dans une discipline connexe

Un CPEP qui offre un programme dans une discipline connexe (aide à la personne, aide aux services de soutien à la personne, préposé ou préposée aux soins personnels, etc.) et n'envisage pas de se conformer à la présente directive en matière de politique doit s'assurer qu'aucun document publicitaire ni contrat d'inscription n'insinue que son programme est un programme de PSSP ou qu'il permet aux étudiantes et aux étudiants d'obtenir un titre de compétences de PSSP ou d'obtenir un emploi comme PSSP ou dans le secteur des foyers de soins de longue durée.

Nota : Le Règlement de l'Ontario 79/10, en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, énonce les qualités requises pour toute personne embauchée comme préposé aux services de soutien à la personne ou pour fournir de tels services dans un foyer de soins de longue durée. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée se livre actuellement à un réexamen des *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*. En général, le gouvernement annonce les modifications proposées à un règlement dans son Registre de la réglementation pendant 45 jours, afin de donner à la population l'occasion de faire des observations.

On demande aux CPEP de faire en sorte que les étudiantes et étudiants soient informés des qualités requises dans les différents secteurs qui embauchent des PSSP et qu'ils les comprennent. Vous trouverez ci-joint les *Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel du ministère de la Formation et des Collèges et Universités de 2014*, qui font partie de la présente directive en matière de politique.

### Date d'entrée en vigueur

La présente directive en matière de politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le présent document a une portée juridique et lie tous les collèges privés d'enseignement professionnel. Tous les collèges privés d'enseignement professionnel doivent se conformer à cette directive en matière de politique et fonctionner en conséquence.

Si vous avez des questions concernant la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse suivante :

Direction des collèges privés d'enseignement professionnel  
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités  
77, rue Wellesley, C.P. 977  
Toronto (Ontario) M7A 1N3

Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395

Télécopieur : 416 314-0499

Site Web : [Ministère de la Formation et des Collèges et Universités](http://www.edu.gov.on.ca)

Vous pouvez également télécharger le texte intégral de la Loi et du Règlement sur le site Web [Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario](http://www.lois-en-ligne.ca).

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2015, Toronto